



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 30_2026_02_26_00001

portant prolongation du délai de mise en œuvre de la décision du 15 novembre 2022 accordée dans la déclaration loi sur l'eau n° 30-2022-00123 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'un ensemble immobilier – Peyrouse ouest, sur la commune de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} septembre 2025.

VU la décision du 15 novembre 2022, accordant la déclaration loi sur l'eau n° 30-2022-00123, relative à la construction d'un ensemble immobilier – Peyrouse ouest, sur la commune de MARGUERITTES dans un délai de 3 ans, dont le bénéficiaire est SCCV Marguerittes Développement, 123 rue du Château, 92100 Boulogne-Billancourt.

VU la demande déposée par SCCV Marguerittes Développement, enregistrée sous le n°30-2024-00387 et l'arrêté du 03 décembre 2024 qui prolonge le délai de mise en œuvre de la décision sus visée au 15 novembre 2026.

VU la 2ème demande de prolongation de délai de mise en œuvre de la décision sus visée déposée par SCCV Marguerittes Développement le 30 janvier 2026, enregistrée sous le n°30-2026-00048.



CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de délai sus-visée est justifiée par des recours contentieux n'ayant pas permis au bénéficiaire de mettre en œuvre la décision du 15 novembre 2022 et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

SCCV Marguerittes développement siège social : 123 rue du château 92100 Boulogne-Billancourt ,
adresse postale : Duval Développement Méditerranée immeuble Hiptown – 2 rue de la République
13001 Marseille est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Prolongation du délai de mise en œuvre de La déclaration n° 30-2022-00123

La décision de non-opposition du 15 novembre 2022, pour la déclaration enregistrée sous le n°30-2022-00123, relative à la construction d'un ensemble immobilier – Peyrouse ouest, sur la commune de Marguerittes, d'une durée initiale de trois (3) ans, est prorogée pour une durée maximale d'un (1) an supplémentaire à compter de la date de la 1ère prorogation.

La date d'expiration de la décision sus-visée dont est bénéficiaire la SCCV Marguerittes Développement dont l'adresse postale est Duval Développement Méditerranée immeuble Hiptown – 2- rue de la République 13001 Marseille est ainsi prorogée jusqu'au 15 novembre 2027.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

La prorogation de l'arrêté portant modification et prescriptions complémentaires peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un (1) mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en



recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Vistre - Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

Nîmes, le 26 FEV. 2026

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et nature
Jérôme GAUTHIER



Jérôme GAUTHIER
l'adjoint au chef du service eau et nature
et de la mer ou Gard et par délégation
pôle directeur départemental des territoires
Pour le préfet et par délégation

